COUR SUPREME DU CARRROUN

CHAMPRE ADMINISTRATIVE

Affaire nº 105

CYCEONO Jean-Louis-David

Etat du Cameroun

Jugiment nº 59/08/CA du 22 Avril 1976

<u>désultat</u> :

dépens./⊷

- Déclare recevable en la forme le recours de OXONONO Jean-Louis-David in reduit de requête du 5 Juin 1972.- Donne acte de son acquiscement à l'Administration en ce qui sononne les demandes d'annualion de détachement du requérant à l'A.S.E.C.N.A. et de son affectation dans un Département. Ministériel.- Déclare ledit recours mal fondé pour le surplus.-

- Condamne le demandeur aux entiers

REPUBLIQUE UNIF DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS, La Chambre Administrative de la Cour Suprême composée de Messieurs :

Rupert Thomas,

ERONGUE NYAMBE Nestor,

la Chambre Administrative de la Cour Suprême;;;...MEMBRES;

MECUYOM François Mavier, Procureur Général

près la Cour Suprême;

Timothée MODJO KAMBEM, Greffier;

Réunie en audience publique dans la salle

ordinaire des audiences de la Cour d'Appel

de Yaoundé au Palais de Justice de ladite

ville, le 22 Avril 1976, a rendu le jugement

dont la teneur suit :
Sur le recours intenté par le sieur OKOMONO
Jean-Louis-David contre l'Etat du Cameroun
tendant :

1º/ à la reconstitution de sa carrière administrative;

2°/ à bénéficier des avantages financiers prévus par le code spécial de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) auprè de laquelle il est détaché;

13 HT H

1,1

3º/ à faire prononcer son intégration dans le cadre des ingénieurs de travaux météorol'ogiques, catégorie A1 de la fonction publique pour compter du 1er Janvier 1963; 4º/ à l'annulation de son détachement à 1'ASECNA et faire ordonner-son affectation dans un Département ministériel ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

VU l'ordonnance nº72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ; VU la loi nº75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuan en matibre Administrative ;

VU le décret nº75/611 du 2 Septembre 1975 portant nomination du Président et les Asse seurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de-son r port Monsieur MINLO Daniel, Président de 1 Chambre Administrative et rapporteur en 1º

Messieurs OKOMONO Jean-Louis-David demande et TCHATAP Emile, représentant de l'Etat d

1245T H

./..

Cameroun en leurs observations et en ses conclusions Monsieur le Procureur Général MBOUYON François Xavier ;

CONSIDERANT que par requête en date du 5 Juin 1972, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative le même jour sous le n°180, OKOMONO Jean-Louis-David, Adjoint Technique de la météorologie de 3ème classe 3ème échelon, alors prévisioniste au Centre météo secondaire à l'aéroport de Yaoundé, a tuellement chef du Secteur Météo provincial du Centre-Sud à Yaoundé a introduit un recours tendant s

-1°/ à la reconstitution de sa carrière ad ministrative ;

-2°/ à bénéficier des avantages financiers prévus par le code spécial de l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) auprès de laquelle il est détaché;

-3°/ à faire prononcer son intégration der le cadre des ingénieurs de travaux météorologiques, catégorie A1 de la Fonction Publique pour compter du 1er Janvier 1963;
-4°/ à l'annulation de son détachement à l'ASBONA et à faire o r d o n n e r s o n

./...

(Ran

affectation dans un Département ministériels

Sur la recevabilité du recours

tion, qu'après avoir déposé le 5 Janvier

1972 son recours gracieux en date du 3 Janvier

1972, adressé au Ministre délégué à la

Présidence, chargé de l'Administration Territoriale et de la Fonction Publique Fédérale

à l'époque, compétent pour recevoir les recours gracieux concernant le contentieux administratif de la République Fédérale, OKO
ECNO Jean-Louis-David a introduit le 5 Juin

1972 son recours contentieux contre la décision de rejet implicite résultant du silence

gardé pendant trois mois par l'Administration, laquelle décision de rejet est intervenue le 5 Avril 1972;

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi 69-LF-1 du 14 Juin 1969 fixant les conditions de saisine de la Cour Fédérale de Justice en vigueur lors du dépôt du recours du requérant, dispose : " le recours devant la Cour Fédérale de Justice est formé à peine de forclusion avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux";

1

12 ST H

./...

d ; qu'il s'en suit que le recc de OKOMONO Jean-Louis-David, introdui le 5 Juin 1972 après le dépôt le 5 Ja 1972 de son recours gracieux est régu en la forme;

En ce qui concerne la reconstitution carrière administrative du requérant;

David a été intégré dans le cadre "B" qualité d'Adjoint Technique stagiaire la météorologie pour compter du 1er D bre 1962; qu'il a régulièrement avandans sa carrière jusqu'au 1er Décembr date à laquelle il est passé au 3ème lon de la 3ème classe, que, depuis lo il n'a plus avancé en classe;

CONSIDERANT que le recourant re à l'administration son retard à l'ave qu'il soutient que son chef hiérarchi fuse sa promotion à la 2ème classe pomotifs tribglistes;

CONSIDERANT qu'il n'est pas cor d'une part que le dossier administrat l'intéressé a été présenté régulièrer toutes les commissions d'avancement

11-

A

les 29 Avril 1970, 30 Avril 1970, 30 Août
1971 et 25 Avril 1972; d'autre part que le
chef hiérarchique du requérant a toujours
proposé l'intéressé pour une promotion à la
2ème classe, qu'il est constant que l'Administration a assuré au requérant les chances
d'avancement sur lesquelles dans ses rapports
avec les autres fonctionnaires, il pouvait
légitimement compter d'après la règlementation en vigueur;

CONSIDERANT que l'article 11 du décret N°60-295 du 31 Décembre 1960 portant statut particulier des corps des fonctionnaires de la météorologie, en vigueur lors de la réclat mation du requérant, dispose : "l'avancement de classe a lieu au choix après inscription ou tableau d'avancement "; que l'article 27 du décret n°67/DF/148 du 7 Avril 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie actuellement applicable stipule : "l'avancement de classe, des adjoints techniques de la météorologies à lieu au choix ";

Que l'avancement au choix étant laissé à la disorétion le l'Administration, le requérant

./..

12 mil 6

qui ne rapporte pas la preuve que l'Adminis tration a commis une faute n'est pas fondé à soutenir que son écartement, par les commissions d'avancement, parmi les récipiendaires promus à la 2ème classe, est entaché d'excès de pouvoir;

En ce qui concerne le bénéfice des avantage financiers prévus par le code spécial de 1'ASECNA auprès de l'aquelle le requérant a été détaché;

CONSIDERANT que l'attribution d'avanta pes financiers à allouer au fonctionnaire d taché dépend de l'organisme de détachement auprès duquel ledit fonctionnaire est au se vice; que l'Administration a uniquement l'obligation, en cas de détachement d'office d'un fonctionnaire, de continuer à allouer au fonctionnaire une rémunération afférente à son grade et à son échelon lorsque le nouvel emploi comporte une rémunération moindre qu'il s'en suit que l'Administration n'est pas l'organisme auprès duquel le recourant doit réclamer les uvantages financiers don il devait bénéficier pendant son détacheme à l'A.S.E.C.N.A.;

A 2,55 H

En ce qui concerne l'intégration du requérant dans le cadre des ingénieurs des travaux météorologiques catégorie "A1"

CONSIDERANT que les articles 9 et 10 du decret nº67/DM/148 du 7 Avril 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie disposent :

" <u>article 9</u>: Les ingénieurs des travaux mé-"téorologiques sont, compte tenu des beseins "de service, recrutés:

"10/ sur titre.....parmi les titulaires du
"diplôme d'ingénieur des travaux météorolo"giques de l'une des écoles étrangères ou
"internationales dont la liste est fixée par
"arrêté présidentiel;

" 2º/ par voie de concours.....

"article 10 :..... les ingénieurs de la mé"téorologie sont, compte tenu des besoins de
" service, recrutés parmi les titulaires du
"diplôme d'ingénieur de la météorologie de
" l'une des écoles étrangères ou internatio"nales dont la liste est fixée par arrêté pré"sidentiel " ;

CONSIDERANT que les dispositions règlementaires susrelatées abrogent celles sti-

R,# H

#

pulées dans le decret n°55/124 du 21 Juille 1965 dont le requérant sollicite l'application et aux termes desquelles les ingénieur des travaux météorologiques étaient recrutés au choix parmi les adjoints techniques de la météorologie;

Que la réclamation du requérant a étormulée le 3 Janvier 1972 après publication au Journal Officiel de la République Fédéra du Cameroun de 1967 page 582 du decret du 7 Avril 1967 précité, qu'il s'en suit que la demande d'intégration de l'intéressé, Adjoi: Technique de la météorologie, dans le cadre des ingénieurs des travaux météorologiques par recrutement au choix, doit être rejetée En ce qui concerne la fin du détachement de l'intéressé à l'ASECNA et son affectation dans un Département Ministériel;

CONSIDERANT que par lettre en date du 29 Septembre 1972 du Représentant de l'ASEC au Cameroun, l'intéressé a été invité à ces ses activités dans cet organisme; qu'il a par décision n°597 du 19 Juillet 1972 mis la disposition du Ministre des Transports nommé par arrêté présidentiel n° 166 du 30 Septembre 1972 Chef de Secteur provincial

d Part in

la météorologie du Centre-Sud ;

Qu'il échet de constater l'acquiescement intervenu sur ses deux chefs de demandes
et d'en donner acte à l'Administration de son
acquiescement;

En ce qui concerne les dépens;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article

101 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fi
xant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative " toute partie
qui succombe est condamnée aux dépens ";

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à la majorité des voix, après en avoir délibéré et en premier ressort;

D E C I D E

ARTICLE 1.- Déclare recevable en la forme le recours de OKOMONO Jean-Louis-David introduit par requête du 5 Juin 1972;

ARTICLE 2.- Donne acte de son acquiescement à l'Administration en ce qui concerne les demendes d'annulation de détachement du requérant à l'ASECNA et de son affectation dans un Département ministériel;

ARTICLE 3.- Déclare ledit recours mal fondé pour le surplus;

1

4. R 146

Détail des frais

| Mise au rôle2.000 |
|-------------------------------|
| Aotes judiciaires1.300 |
| Expéditions3.200 |
| Notifications1.140 |
| Copies collationnées10.860 |
| Correspondances 580 |
| Affranchissement.postal 1.900 |
| Répertoire 20 |
| Frais divers 420 |
| Timbres 1.250 |
| Total22-670 |

ARTICLE 4.- Condamne le demandeur aux entière dépens liquidés à la somme Co-VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS;

Ainsi jugé et prononcé en auditmon publique, les mêmes jour, mois et an que dessus;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Présiden les Assesseurs et le Greffier;

En approuvant 40 mots rayés et no/
renvois en marge ./-

Le Président de la Chambre Administrative

YACUNDE

R ATRA

Gratis

Comparistro a Yaquode (Antes Judiciaires)

Val gratis

e et 3d 3758/3

Le chef de Unspession au l'Enrebistremant

low four